

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 19 sept. 2024, n° 22-19698, F-B, *bjda.fr* 2024, n° 95, note S. Abravanel-Jolly

La conception subjective de la faute dolosive : stricte au point de la confondre avec la faute intentionnelle

Cass. 2^e civ., 19 sept. 2024, n° 22-19698, F-B

Contrat d'assurance – C. assur., art. L. 113-1 – Faute dolosive – Dirigeant ayant sciemment mis sur le marché de la viande hachée sur laquelle il avait délibérément allégé les contrôles sanitaires – Injonction de retrait du produit – Caractérisation de la faute dolosive (oui)

Depuis un arrêt du 4 février 2016¹, la faute dolosive prévue par l'article L. 113-1, al. 2, comme l'autre exclusion légale absolue de risque aux côtés de la faute intentionnelle, a été consacrée. Cependant, sa définition demeurerait incertaine².

Cette première partie d'année 2024 a permis de mettre fin aux hésitations jurisprudentielles entre, d'une part, la conception objective de celle-ci, fondée sur la suppression de l'aléa mais décriée par une partie de la doctrine³, faisant à juste titre remarquer qu'il n'y a jamais suppression totale de l'aléa et, d'autre part, la conception subjective, majoritaire, beaucoup plus conforme à l'essence du contrat d'assurance, prenant en considération la conscience de l'assuré de causer un dommage.

En effet, depuis deux arrêts du 20 mai 2020⁴, la deuxième chambre civile affirme qu'il y a faute dolosive dès lors que l'assuré :

« a eu conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables de l'acte accompli qui ne se confond pas avec la conscience du risque d'occasionner le dommage. »

¹ Cass. 2^e civ., 4 févr. 2016, n° 15-10363

² S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, 4^e éd. 2023, Ellipses, n° 343-364. – *La faute intentionnelle ou dolosive, in Les grandes décisions du droit des assurances*, dir. J.-M. Do Carmo Silva et D. Krajewski, LGDJ 2022, p. 162-172

³ L. Mayaux, *Les incidences de la disparition de l'aléa*, préc. – G. Durry, *La place de la morale dans le droit du contrat d'assurance*, *Risques*, 1994, n° 18, 1994, p. 56, qui observe que « la morale et la technique se mêlent pour justifier l'inassurabilité du fait intentionnel ». – J. Kullmann, *L'assuré fautif : après le faisan et le malfaisant, le risque-tout*, *RGDA* 2014, p. 8, n° 1. – S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 4^e éd. 2023, n° 358 et s.

⁴ Cass. 2^e civ., 20 mai. 2020, n° 19-11538 et n° 19-14306

Puis, cette solution s'est imposée par ses arrêts du 20 janvier 2022⁵, 10 mars 2022⁶, 6 juillet 2023⁷, 25 janvier 2024⁸ et 14 mars 2024⁹.

Si l'arrêt commenté du 19 septembre 2024 semble s'inscrire dans ce courant, il en retient toutefois une conception particulièrement stricte, estimant que la faute dolosive s'entend :

« d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables ».

Mais, la distinction entre conscience du risque et conscience du caractère inéluctable du dommage a disparu.

Dans cette affaire, le liquidateur judiciaire d'une société fabriquant des steaks hachés avait essayé de mettre en jeu sa garantie d'assurance « frais de retrait » et « défense pénale et recours », après retrait du marché d'un ensemble de steaks contaminés, à l'origine de nombreuses intoxications alimentaires et rupture brutale des relations commerciales avec les magasins Lidl qui les commercialisaient.

Invoquant la faute dolosive du fabricant, l'assureur avait alors refusé de régler le sinistre. Constatant que la société assurée avait délibérément allégé les contrôles sanitaires, les juges du fond avaient débouté le liquidateur de sa demande de garantie, considérant que la faute dolosive était constituée dès lors que :

« en mettant sciemment sur le marché un produit alimentaire potentiellement dangereux et sans faire réaliser les analyses qui s'imposaient, le gérant avait violé de façon manifestement délibérée les obligations de prudence et de sécurité prévues par le règlement CE n° 178/2002, et sciemment trompé la société Lidl et les consommateurs sur les risques inhérents à l'utilisation de la viande vendue, ainsi que sur les contrôles effectués. »

Rejetant le pourvoi du liquidateur, la Cour de cassation conforte la position des juges en précisant que le gérant avait :

« sciemment mis sur le marché de la viande hachée sur laquelle il avait délibérément allégé les contrôles sanitaires et, ainsi, mis en évidence la conscience qu'il avait du caractère inéluctable du dommage qui s'ensuivrait, constitué par le retrait de ce produit ».

La solution commentée fait ainsi application de la conception subjective de la faute dolosive. Cependant, la notion qu'elle en retient est si stricte que la discerner de la notion faute intentionnelle nous semble désormais particulièrement délicat, tant la frontière est ténue.

En l'espèce, en allégeant ses contrôles sanitaires, le gérant de cette société a pris de gros risques alors même que, comme le fait très justement remarquer la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Douai, saisie du volet pénal de cette affaire :

⁵ Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-13245

⁶ Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n°s 20-19057, 20-19056, 20-19054, 20-19053

⁷ Cass. 2^e civ., 6 juill. 2023, n° 21-24833

⁸ Cass. 2^e civ., 25 janv. 2024, n° 21-17365

⁹ Cass. 2^e civ., 14 mars 2024, n° 22-18426, F-B, *bjda.fr* 2024, n° 92, note S. Abravanel-Jolly

« le plan de maîtrise sanitaire était un élément essentiel d'une entreprise alimentaire, en particulier de fabrication de viande hachée surgelée où les risques de contamination étaient majeurs, et qu'il pouvait d'autant moins l'ignorer qu'une précédente crise sanitaire avait affecté ce secteur en 2005, et que les services de l'État avaient rappelé à sa société leur vigilance particulière à ce sujet, notamment dans une lettre du 15 juillet 2010 sollicitant la mise en place d'un protocole complet de la gestion du risque relatif à la bactérie E.Coli 0157H7 ».

Compte tenu d'un scandale sanitaire préexistant et de la fragilité des produits commercialisés, le gérant ne pouvait se contenter d'un process de contrôle si léger sans avoir conscience d'augmenter significativement les risques d'intoxications alimentaires.

Pour autant, il nous semble que la décision se fonde davantage sur la méthode de la présomption, déduisant du risque conscient pris par le gérant, la conscience du caractère inéluctable du dommage causé. Et ce, comme la Haute juridiction l'a déjà fait avec la faute intentionnelle par le passé, en en retenant parfois une conception objective : consistant à déduire de la gravité de la faute, la volonté de causer le dommage « ... *en quelque sorte présumé* »¹⁰.

Ainsi, par un arrêt du 24 mai 2006, la deuxième chambre civile avait **déduit** une faute intentionnelle à l'encontre d'un avocat du fait qu'il s'était abstenu de procéder à la consignation des fonds remis par ses clients, adjudicataires d'un immeuble, révélant qu'il avait l'intention de causer le dommage tel qu'il est survenu alors même que les juges du fond n'avaient procédé à aucune vérification en sens¹¹.

De même, la chambre commerciale avait **déduit** la faute intentionnelle d'un comptable après avoir simplement constaté que celui-ci avait été condamné pénalement pour complicité de présentation de comptes non sincères¹² :

*« en relevant que la condamnation pénale de Monsieur B pour complicité de présentation de comptes non sincères **établit** l'intention de celui-ci de causer un préjudice à autrui, la présentation de comptes étant destinée à informer les personnes intéressées, la cour d'appel a, à bon droit, décidé que l'assureur ne saurait être tenu à garantir une faute intentionnelle ».*

Plus récemment, la deuxième chambre civile a aussi appliqué cette notion objective de la faute intentionnelle à propos d'un avocat, qui avait usé de ses fonctions pour donner un aspect de légitimité à un ensemble d'opérations immobilières fictives, avait proposé d'être le séquestre de sommes prétendument dues à une personne présentée comme sa cliente mais dont il n'avait pas vérifié l'identité, avait sollicité des acquéreurs de nombreux frais et honoraires :

« en ayant conscience du caractère fictif des opérations et de l'impossibilité de restituer les fonds encaissés par ses soins, il a participé sciemment à des faits pénalement répréhensibles »¹³

¹⁰ H. Groutel, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, éd. Litec, 2008, n° 508.

¹¹ Cass. 2^{ème} civ., 24 mai 2006, n° 03-21.024, *RGDA* 2006, p. 632, note J. Kullmann.

¹² Cass. com., 27 sept. 2005, n° 04-10.738, *Resp. civ. et assur.* 2005, comm. 370, note H. Groutel.

¹³ S. Abravanel-Jolly, note sous Cass. 1^{re} civ., 8 janv. 2020, n° 18-19782 et 18-19832, *Une appréciation assouplie de la faute intentionnelle en assurance de RC professionnelle*, *BJDA / Lexis* **360** 2020, n° 67

Cependant, en appliquant cette technique de la présomption à la faute dolosive, il nous semble qu'il n'y a alors plus de différence entre la faute dolosive et la faute intentionnelle, ce qui nuit à l'autonomie juridique de chacune de ces fautes.

Certes, la conception subjective de la faute dolosive est conforme à l'essence de l'assurance, mais il conviendrait de s'en tenir à une conception moins stricte ; s'entendant d'*un manquement délibéré, dont l'assuré ne pouvait ignorer qu'il conduirait à un dommage* »¹⁴ : l'assuré doit avoir conscience, ou ne peut pas ignorer, que par son attitude un dommage va inévitablement survenir, et non le dommage tel qu'il est survenu.

A cet égard, la Cour de cassation devrait revenir à ses deux arrêts du 20 mai 2020¹⁵, par lesquels elle avait affirmé qu'il y a faute dolosive dès lors que l'assuré :

« a eu conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables de l'acte accompli qui ne se confond pas avec la conscience du risque d'occasionner le dommage. »

Elle imposait alors de ne pas déduire de la conscience du risque d'occasionner le dommage, la conscience de son caractère inéluctable.

En dépit de cette nuance tout à fait fondée, c'est un autre parti qu'elle a pris par la présente décision, ce que nous regrettons car faire courir un risque de dommage n'est pas synonyme de causer inéluctablement le dommage.

Ici, le gérant avait bien conscience du risque en réduisant les contrôles sanitaires de produits aussi fragiles que les steaks hachés. Mais, si les intoxications alimentaires n'étaient pas inéluctables, le gérant ne pouvait ignorer qu'elles devenaient encore plus probables.

En ce sens, la faute dolosive du gérant, telle que nous l'entendons, n'est pas discutable, donc la solution est opportune mais son fondement pourrait être plus nuancé : la conscience qu'un dommage peut en résulter devrait remplacer la conscience du caractère inéluctable du dommage.

En maintenant cette conception subjective trop stricte de la faute dolosive, celle-ci ne pourra plus être retenue qu'au terme de l'application d'une présomption et non de l'examen précis de la conscience de l'assuré.

Et, ce faisant, l'on aboutit presque à un retour à la conception objective de la faute dolosive.

Sabine Abravanel-Jolly,

Professeure de droit privé – Lyon 3

Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé

Membre de l'Équipe de recherche Louis Josserand (EA 3707)

Co-directrice du Master 2 « Droit et gestion des risques émergents »

Avocate au Barreau de Lyon

¹⁴ S. Abravanel-Jolly, *Notion de faute intentionnelle en assurance : une nécessaire dualité*, www.bjda.fr / Lexis 360, 2009, n° 11

¹⁵ Cass. 2^e civ., 20 mai. 2020, n° 19-11538 et n° 19-14306

L'arrêt :

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Dijon, 31 mai 2022), le 21 juin 2011, les autorités sanitaires ont enjoint à la Société économique bragarde de boucherie et charcuterie (la société SEB), qui procédait, notamment, à la fabrication de steaks hachés ensuite commercialisés par les magasins de l'enseigne Lidl, de retirer de la vente des produits en raison d'une alerte sanitaire.
3. La société SEB était assurée au titre de plusieurs garanties par la société Chubb European Group SE (l'assureur).
4. Son gérant a été condamné par une juridiction pénale pour blessures involontaires, tromperie, détention de denrées corrompues ou toxiques et mise sur le marché de produits d'origine animale dangereux. Il a été déclaré responsable des préjudices des parties civiles.
5. Le 27 juin 2011, la société SEB a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, qui a été convertie en liquidation judiciaire le 3 novembre 2011, M. [J] étant désigné en qualité de liquidateur judiciaire.
6. Le 31 octobre 2011, la société SEB, agissant par les organes de la procédure collective, a assigné la société Lidl devant un tribunal de commerce en indemnisation du préjudice né de la rupture brutale des relations commerciales.
7. Le 20 juin 2014, la société AIG, assureur de la société Lidl, a assigné l'assureur devant un tribunal de commerce en remboursement des sommes qu'elle avait versées aux victimes.
8. Le 23 janvier 2018, M. [J], ès qualités, a assigné l'assureur devant un tribunal de commerce en exécution du contrat d'assurance au titre des garanties responsabilité civile, « frais de retrait » et « défense pénale et recours ».

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche

9. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

10. La société [E], ès qualités, fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable le liquidateur judiciaire en ses demandes formées sur le fondement de la garantie « responsabilité civile produits livrés » du contrat d'assurance à l'encontre de l'assureur et tendant à ce qu'il soit jugé que cette garantie est acquise et à la condamnation de l'assureur à garantir la société SEB de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées contre elle au titre des conséquences de la crise sanitaire du mois de juin 2011, comprenant notamment toutes les réclamations des victimes [directes] ou indirectes, conformément à la garantie « responsabilité civile produits livrés », alors : « que lorsqu'à la suite de la survenance d'un fait dommageable ayant causé des préjudices avérés, l'assureur de responsabilité dénie sa garantie auprès de son assuré, en lui opposant une faute intentionnelle ou dolosive, ce dernier a intérêt à un intérêt légitime né et actuel, à demander au juge que cette garantie est acquise ; que l'arrêt retient qu'il résulte des articles L. 124-1 et L. 124-3 du code des assurances que la garantie de l'assureur ne peut être recherchée que si une réclamation a été formée par la victime à l'encontre de l'assuré ayant engagé sa responsabilité et que, sauf à avoir préalablement désintéressé lui-même le tiers lésé, l'assuré ne pouvait obtenir de l'assureur le règlement de l'indemnité ; qu'il en déduit que, la société SEB n'ayant ni indemnisé une victime, ni fait l'objet, de la part d'une victime, d'une demande d'indemnisation, elle ne peut agir pour obtenir une condamnation de principe de l'assureur à le garantir de préjudices qui sont en l'état simplement éventuels, donc futurs et incertains ; qu'en statuant après avoir constaté que le dirigeant de la société SEB avait été définitivement déclaré coupable des chefs de blessures involontaires, mise sur le marché de produits d'origine animale, ou de denrées en contenant, préjudiciables à la santé et responsable du préjudice subi par les seize parties civiles, de sorte que la responsabilité de la société SEB était susceptible d'être recherchée au titre du sinistre garanti par la police, la cour d'appel a violé les articles 30 et 31 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

11. L'arrêt rappelle que l'article L. 124-1 du code des assurances dispose que, dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé et que l'article L. 124-3, alinéa 2, du même code énonce que l'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

12. Il relève que la société SEB n'allègue pas et, a fortiori, ne démontre pas, avoir indemnisé une victime, ni même avoir fait l'objet, de la part d'une victime, d'une quelconque demande d'indemnisation en lien avec la crise sanitaire de juin 2011, de sorte que les préjudices sont, en l'état, simplement éventuels, donc futurs et incertains.

13. La cour d'appel en a souverainement déduit que le liquidateur judiciaire ne justifiait pas d'un intérêt né et actuel pour obtenir la garantie de l'assureur.

14. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Sur le second moyen

Énoncé du moyen

15. La société [E] fait grief à l'arrêt de débouter le liquidateur judiciaire de ses demandes tendant à la condamnation de l'assureur à lui verser les sommes de 491 895,86 euros au titre de la garantie « frais de retrait » et de 15 545 euros au titre de la garantie « défense pénale et recours », alors :

« 1°/ que la faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables ; qu'après avoir énoncé que la faute dolosive s'entend d'un manquement délibéré de l'assuré à ses obligations, qui retire au contrat son caractère aléatoire, même si l'assuré n'a pas recherché les conséquences dommageables qui en sont résultées, l'arrêt retient, que, dans son arrêt du 26 février 2019, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Douai a jugé que le gérant de la société SEB savait que les contrôles bactériologiques avaient été allégés, et savait également que le 11 mai 2011 une mûlée potentiellement contaminée avait été libérée", qu'en conséquence, "en mettant sciemment sur le marché un produit alimentaire potentiellement dangereux et sans faire réaliser les analyses qui s'imposaient, [D] [U] a bien violé de façon manifestement délibérée les obligations de prudence et de sécurité prévues par le règlement CE n° 178/2002", et encore que "[D] [U] a sciemment trompé la société Lidl et les consommateurs sur les risques inhérents à l'utilisation de la viande vendue, et sur les contrôles effectués", que le fait pour M. [U], en sa qualité de gérant, d'avoir ainsi sciemment violé les obligations de prudence et de sécurité s'imposant à la société qu'il dirigeait caractérise la faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, peu important qu'il n'ait pas recherché les dommages qui en ont découlé pour les consommateurs et que tant l'opération de retrait dont la prise en charge des frais est sollicitée que l'action judiciaire engagée contre la société Lidl pour rupture brutale des relations commerciales trouvant leur origine dans une intoxication alimentaire résultant de la faute dolosive de M. [U], représentant légal de l'assurée, l'exclusion légale et conventionnelle trouve donc à s'appliquer, et interdit en conséquence à M. [J], ès qualités, d'obtenir la mobilisation des garanties frais de retrait et défense pénale recours ; qu'en statuant ainsi sans caractériser ni le caractère inéluctable du dommage ni la conscience que la société aurait eu de ce caractère inéluctable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances ;

2°/ que la faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables ; qu'après avoir énoncé que la faute dolosive s'entend d'un manquement délibéré de l'assuré à ses obligations, qui retire au contrat son caractère aléatoire, même si l'assuré n'a pas recherché les conséquences dommageables qui en sont résultées, l'arrêt retient, que, dans son arrêt du 26 février 2019, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Douai a jugé que le gérant de la société SEB savait que les contrôles bactériologiques avaient été allégés, et savait également que le 11 mai 2011 une mûlée potentiellement contaminée avait été libérée", qu'en conséquence, "en mettant sciemment sur le marché un produit alimentaire potentiellement dangereux et sans faire réaliser les analyses qui s'imposaient, [D] [U] a bien violé de

façon manifestement délibérée les obligations de prudence et de sécurité prévues par le règlement CE n° 178/2002", et encore que "[D] [U] a sciemment trompé la société Lidl et les consommateurs sur les risques inhérents à l'utilisation de la viande vendue, et sur les contrôles effectués", que le fait pour M. [U], en sa qualité de gérant, d'avoir ainsi sciemment violé les obligations de prudence et de sécurité s'imposant à la société qu'il dirigeait caractérise la faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, peu important qu'il n'ait pas recherché les dommages qui en ont découlé pour les consommateurs et que tant l'opération de retrait dont la prise en charge des frais est sollicitée que l'action judiciaire engagée contre la société Lidl pour rupture brutale des relations commerciales trouvant leur origine dans une intoxication alimentaire résultant de la faute dolosive de M. [U], représentant légal de l'assurée, l'exclusion légale et conventionnelle trouve donc à s'appliquer, et interdit en conséquence à M. [J], ès qualités, d'obtenir la mobilisation des garanties frais de retrait et défense pénale recours ; qu'en statuant ainsi sans caractériser ni le caractère inéluctable du dommage ni la conscience que la société aurait eu de ce caractère inéluctable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

16. Selon l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

17. Au sens de ce texte, la faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.

18. L'arrêt relève que, dans son arrêt du 26 février 2019, désormais définitif, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Douai a rappelé que le gérant de la société SEB, en sa qualité de professionnel de la filière bovine, ne pouvait ignorer que le plan de maîtrise sanitaire était un élément essentiel d'une entreprise alimentaire, en particulier de fabrication de viande hachée surgelée où les risques de contamination étaient majeurs, et qu'il pouvait d'autant moins l'ignorer qu'une précédente crise sanitaire avait affecté ce secteur en 2005, et que les services de l'État avaient rappelé à sa société leur vigilance particulière à ce sujet, notamment dans une lettre du 15 juillet 2010 sollicitant la mise en place d'un protocole complet de la gestion du risque relatif à la bactérie E.Coli 0157H7.

19. Il relève encore que, dans cet arrêt, le juge pénal avait considéré que le gérant savait, d'une part, que les contrôles bactériologiques avaient été allégés, d'autre part, que le 11 mai 2011 une mûlée potentiellement contaminée avait été libérée, et, qu'en conséquence, en mettant sciemment sur le marché un produit alimentaire potentiellement dangereux et sans faire réaliser les analyses qui s'imposaient, le gérant avait violé de façon manifestement délibérée les obligations de prudence et de sécurité prévues par le règlement CE n° 178/2002, et sciemment trompé la société Lidl et les consommateurs sur les risques inhérents à l'utilisation de la viande vendue, ainsi que sur les contrôles effectués.

20. Il retient que le fait pour le gérant d'avoir ainsi sciemment violé les obligations de prudence et de sécurité s'imposant à la société qu'il dirigeait caractérise la faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, peu important qu'il n'ait pas recherché les dommages qui en ont découlé pour les consommateurs.

21. L'arrêt en déduit que tant l'opération de retrait dont la prise en charge des frais est sollicitée que l'action judiciaire engagée contre la société Lidl pour rupture brutale des relations commerciales trouvant leur origine dans une intoxication alimentaire résultant de la faute dolosive du gérant, représentant légal de l'assurée, l'exclusion légale et conventionnelle trouve à s'appliquer et interdit, en conséquence, au liquidateur judiciaire d'obtenir la mobilisation des garanties « frais de retrait » et « défense pénale et recours ».

22. Ayant, par ces motifs, fait ressortir que le gérant de la société SEB avait sciemment mis sur le marché de la viande hachée sur laquelle il avait délibérément allégé les contrôles sanitaires et, ainsi, mis en évidence la conscience qu'il avait du caractère inéluctable du dommage qui s'ensuivrait, constitué par le retrait de ce produit, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi ;